

La réforme de la loi sur les partis politiques à l'ordre du jour

Au total 5 exposés présentés sous forme de conférence ont permis aux participants aux travaux organisés par le ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières d'avoir une idée nette sur la réforme de la loi portant sur les partis politiques. Avec l'appui de la fondation Konrad Adenauer Stiftung et le National democracy institute (NDI), les assises ont réuni, du 25 au 26 septembre 2012 à la paroisse Notre-Dame de Fatima, plusieurs acteurs politiques congolais.

Outre les interventions des représentants résidents de ces deux organisations non gouvernementales qui travaillent depuis des années pour la promotion de la démocratie à travers le monde, l'assistance a eu droit à des présentations de haute facture sur cette thématique qui reste d'actualité.

Appelé à ouvrir le bal dans ce cadre visiblement scientifique, le président de la commission Politique administrative et juridique de l'Assemblée nationale, Simplicie Ilunga Monga, a expliqué les opportunités qu'offre la révision de la loi sur les partis politiques. L'élu du peuple a démontré combien cette loi est source de conflits dans le fonctionnement de la plupart des formations politiques du pays.

Le professeur Jean-Michel Kumbu de la faculté de Droit

de l'Université de Kinshasa s'est chargé de présenter les faiblesses de la loi n°04/002/du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques en RDC. Ce texte de loi est la matérialisation de l'une des résolutions du Dialogue inter congolais qui consacrait la liberté d'association et le pluralisme politique.

L'orateur a expliqué que cette loi a jusqu'ici permis de réguler la vie politique dans notre pays, elle a des acquis positifs qu'il sied de conserver, mais aussi des faiblesses qu'il convient de ressortir en vue d'une réforme. Pour lui, « plusieurs questions restent sans réponses ».

Il a démontré plusieurs anomalies contenues dans ce texte de loi, notamment l'absence de sanctions. L'art 17 laisse un flou quant à la question de savoir à qui incombe l'obligation de publier dans le Journal officiel les dispositions statutaires modifiées. Cela, fort de ce que prévoit l'art. 16 de la loi sous examen.

Pour sa part, le professeur Jean-Louis Esambo s'est penché sur l'adaptation de la loi sur les partis politiques au nouveau cadre légal. « Elaborée dans le cadre d'un pays post conflit, la loi du 15 mars 2004 poursuivait un double objectif, a-t-il précisé. D'une part, elle devait traduire en termes législatifs le vœu exprimé par le dia-

logue inter congolais dans sa résolution N°DIC/ CPJ/04 du 18 avril 2002 et, d'autre part, préparer dans un esprit apaisé et de paix retrouvée, la tenue des élections générales de 2006 et 2007 desquelles étaient issues des institutions investies d'une légitimité démocratique incontestée ».

Professeur de Droit constitutionnel, Jean-Louis Esambo n'y est pas allé par le dos de la cuillère pour faire observer que plusieurs dispositions de la loi du 15 mars 2004 sont susceptibles de faire l'objet de réflexion devant éventuellement, conduire à des réajustements législatifs.

Parmi les arguments qui fondent sa conviction, il note la nécessité d'intégrer les groupements politiques déjà reconnus par la loi électorale (art.1). Il conseille de le faire avec précaution en raison du caractère momentané et circonstanciel de la constitution des groupements politiques, en ce qui concerne certains avantages : bénéfices du financement public de leurs activités qu'ils pourront tirer, au même titre que les partis politiques, dans leur fonctionnement sur le terrain. Huit ans après son entrée en vigueur, la question de soumettre cette loi aux ajustements sans cesse commandés si par le temps, en tout cas par son usure.

Mais pourquoi doit-on ré-



Le Palais du peuple Kinshasa (Photo d'archives)

viser cette loi, s'est-il interrogé avant de répondre. Cette réforme est dictée par la nécessité d'une accommodation légale au contexte politique du moment. Depuis les élections de 2006, 2007 et 2011, l'environnement politique a connu de profondes mutations. Avec le nombre exagéré des partis politiques, 442, les formations politiques éprouvent des difficultés habituelles pour dégager un consensus indispensable à la transparence du processus en cours de consolidation de la démocratie. L'adaptation de la loi répond au besoin de transparence politique.

L'auteur conseille qu'il est important de déterminer le statut d'un chacun de ceux qui agissent sur la sphère politique. Il s'agit de faire la différence entre les formations politiques dont la l'objet de combat est la conquête du pouvoir et les groupes de pression qui ne recherchent pas for-

cement le pouvoir mais exercent une pression sur le gouvernement pour obtenir le changement au prix de leurs membres. La révision projetée permet de lutter contre la transhumance politique; c'est-à-dire de freiner le vagabondage politique.

Le secrétaire permanent du Conseil supérieur de la magistrature a, quant à lui, exposé sur la gestion des conflits des partis politiques par la Cour suprême de justice. Le secrétaire général en charge des relations avec les partis politiques, Boniface Okende a traité la question relative à la gestion des partis sur base de la loi actuelle qui régit les partis politiques dans notre pays. Tous sont d'accord sur la nécessité de révision de cette loi qui, dans certaines de ses dispositions, montre ses limites et ne permet pas un fonctionnement normal des formations politiques.

CHARLY TONSI TÉLÉ 7